

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 février 2017

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

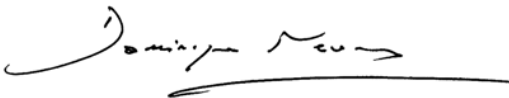
Re: Dossier R-3981-2016.
Cause tarifaire 2017 d'Hydro-Québec TransÉnergie.
Phase 2.

Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

c.c. La demanderesse et les intervenants.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3981-2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

1. Application du Code de conduite du Transporteur à la suite de transferts d'activités et de ressources (B-0160, HQT 1, document 1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-1

Référence :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 1, Pièce B-0160, HQT-9, Document 1, page 7, lignes 1 à 6 :

En 2016, il a été convenu entre le directeur-Commercialisation et affaires réglementaires («directeur Commercialisation») d'Hydro-QuébecTransÉnergie et les gestionnaires de ces Unités transférées que les employés attirés à des activités visant le Transporteur demeurent assujettis au Code de conduite. Ces employés, incluant les gestionnaires, s'engagent à respecter les règles du Code de conduite. Les directeurs concernés doivent fournir les Informations requises à cet effet au directeur Commercialisation.

Demande

- a) Le directeur Commercialisation peut-il s'entretenir directement avec les employés attirés à des activités visant le Transporteur ou n'a-t-il des contacts qu'avec les gestionnaires de ces unités?

2. Exercice de la fonction d'exploitant d'installation de production (« GOP ») par le Transporteur (B-0161, HQT 2, document 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-2

Référence :

i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce B-0161, HQT-2, Document 1 : page 10, section 2.5.2, lignes 18 à 25 :

2.5.2 Description des services d'exploitation des installations de production fournis par Hydro-Québec TransÉnergie à Hydro-Québec Production

Les services rendus pour l'exploitation des installations de production sans télécommande ou lorsque celle-ci est non fonctionnelle sont :

- La manœuvre locale des équipements : les équipements de production sont contrôlés en puissance active et réactive localement par les opérateurs d'Hydro-Québec TransÉnergie, et lorsque des interventions locales sont requises sur des groupes normalement télécommandés mais dont les systèmes de télécommande ne fonctionnent pas.*
- La réalisation d'autres activités à la demande du CCR décrites à la section 2.5.4.*

Demande

- a) Veuillez expliquer les raisons qui vous amènent à penser que le fait de fournir des services d'exploitation à la division Production respecte la séparation fonctionnelle ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-3

Référence :

i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce B-0161, HQT-2, Document 1 : page 12, section 2.5.6, lignes 1 à 5 :

2.5.6 Accessibilité éventuelle des autres producteurs d'électricité aux services offerts par Hydro-Québec TransÉnergie à l'égard de la fonction GOP

Moyennant l'établissement du coût complet et le paiement des services de raccordement des systèmes informatiques et de télécommunication, d'autres producteurs d'électricité pourraient bénéficier des services offerts par Hydro-Québec TransÉnergie, dans la mesure où celle-ci peut obtenir les accès requis pour l'exploitation de leurs centrales, afin d'exercer la fonction GOP et convenir d'une entente à cet effet.

Demandes :

- a) Est-ce que le Transporteur a déjà approché d'autres propriétaires d'unités de production avec la proposition décrite à la référence i)?
- b) Le Transporteur connaît-il des entreprises de transport d'électricité qui offre le même service de GOP à des propriétaires d'unités de production?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-4

Référence :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce B-0161, HQT-2,
Document 1 : page 13, Tableau 4 :

Produits et services	Bases de facturation
Services de téléconduite	% des Points BDD
Exploitation des installations	Heures prévues
Formation PNE	Effectifs formés

Demande :

- a) Pour quelles raisons utilisez-vous les heures prévues pour facturer l'exploitation des installations plutôt que les heures réelles?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-5

Référence :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce B-0161, HQT-2, Document 1 : pages 15 et 16, Tableau 5 :

Normes de fiabilité applicables au GOP en vigueur au 1er janvier 2017 au Québec ⁶	Normes de fiabilité applicables au GOP en vigueur au 1er janvier 2017 aux États-Unis
Régime obligatoire	Régime volontaire
BAL-005-0.2b	BAL-005-0.2b
CIP-002-5.1	CIP-002-5.1
CIP-003-5	CIP-003-6
CIP-004-5.1	CIP-004-6
CIP-005-5	CIP-005-5
CIP-006-5	CIP-006-6
CIP-007-5	CIP-007-6
CIP-008-5	CIP-008-5
CIP-009-5	CIP-009-6
CIP-010-1	CIP-010-2
CIP-011-1	CIP-011-2
COM-002-2	COM-001-2.1
EOP-005-2	COM-002-4
IRO-001-1.1	EOP-004-2
IRO-005-3.1a	EOP-005-2
IRO-010-1a	IRO-001-1.1
PRC-001-1	IRO-005-3.1a
TOP-001-1a	IRO-010-1a
TOP-002-2.1b	PER-005-2
TOP-003-1	PRC-001-1.1 (ii)
TOP-006-2	TOP-001-1a
VAR-002-3	TOP-002-2.1b
	TOP-003-1
	TOP-003-3
	TOP-006-2
	VAR-002-4

DEMANDE

- a) Est-ce que le régime volontaire est volontaire pour toutes les entités concernées par le NERC (américaines ou canadiennes)?